



Simiane-Collongue

MAIRIE DE
SIMIANE-COLLONGUE

Place le Sévigné
13109 Simiane-Collongue
Arrondissement d'Aix-en-Provence

ARRETE PROVISOIRE D'IMPLANTATION D'UNE BENNE

« 12 CLOS DU RAJOL »

Le Maire de la Commune de Simiane-Collongue,

Vu les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu L'article 610-5 du code pénal

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de **Mr GINER** propriétaire de la maison 12 CLOS DU RAJOL 13109 SIMIANE COLLONGUE en date du 22 août 2022 *qui souhaite effectuer des travaux d'élagage, en occupant temporairement le domaine public ;*

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers, pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1 : Du mercredi 24/08/22 au mercredi 31/08/2022, l'entreprise est autorisée à procéder à l'implantation d'une Benne sur la voie publique, en raison des travaux d'élagage au 12 clos du rajol 13109 Simiane Collongue

Article 2 : le stationnement sera interdit, le long du trottoir pendant la durée des travaux. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : La rue doit être laissée libre pour la circulation des véhicules et des piétons, toutefois, celle-ci pourra être momentanément coupée à la circulation le temps d'élaguer des branches susceptibles de représenter un danger. Tout dépôt d'encombrant est interdit.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. **Un dispositif réfléchissant et lumineux sera mis en place, de manière à ce que la benne soit visible de jour comme de nuit.**

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 15 jours.

Article 6. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

M le commandant de brigade de Bouc Bel Air, La Police Municipale, le Directeur Général des Services ainsi que les Services Techniques sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SIMIANE COLLONGUE le 22/08/2022

Le Maire
Philippe ARDHUIN